

Date de dépôt : 6 juin 2012

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Christo Ivanov, Céline Amaudruz, Patrick Lussi, Eric Bertinat, Christina Meissner, Eric Leyvraz, Marc Falquet, André Python, Eric Stauffer, Antoine Bertschy, Pascal Spuhler, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Thierry Cerutti, Dominique Rolle, Florian Gander, Jean-François Girardet et Roger Golay modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour un emploi rationnel des interpellations urgentes écrites)

Rapport de M. Fabiano Forte

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a consacré pas moins de 4 séances au projet de loi qui lui a été renvoyé par le parlement. Les débats ont été menés par M. Miguel Limpo puis par M^{me} Nathalie Schneuwly. La commission a pu s'appuyer sur l'expertise de MM. Laurent Koelliker et David Hofmann, respectivement directeur adjoint du Secrétariat général du Grand Conseil et directeur adjoint près la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat. Le rapporteur souhaite remercier également le procès-verbaliste, M. Leonardo Castro, pour l'excellent reflet qu'il a donné aux débats.

But du projet de loi

Le projet de loi vise à réformer l'interpellation urgente écrite (IUE), laquelle ne peut contenir qu'une seule question. Ainsi, les auteurs du projet souhaitent que l'IUE puisse en contenir trois. Nous verrons plus tard, à la

faveur d'un amendement général du groupe Socialiste, que le projet de loi tel que proposé sera refondu et réformera les IUE.

Audition de M. Stéphane Florey, 1^{er} signataire du projet de loi

M. Stéphane Florey constate que les IUE inondent le parlement et entraînent des réponses qui ne diffèrent que dans leurs dernières lignes. Il explique qu'il y a lieu de rationaliser le travail de l'administration en permettant aux députés de poser 3 questions par IUE, ce qui amènerait une unicité dans les réponses.

Un commissaire (S) remarque que ce projet de loi donne l'occasion de traiter des questions écrites. M. Stéphane Florey répond que le projet se limite aux IUE, car les questions écrites semblent utilisées avec plus de parcimonie et de discipline. Il précise qu'une IUE traite de sujets d'actualité et donc nécessitent une réponse rapide alors que la question écrite autorise une réponse plus tardive.

Un commissaire (PDC) indique qu'une réponse peut amener une autre question. Il estime que le projet de loi va dans le bon sens, mais que les IUE ne devraient pas comporter de limites de questions, afin d'avoir des documents cohérents et exhaustifs. Il demande si un amendement en ce sens conviendrait à l'auteur. L'auteur lui signale être favorable à cette proposition. Par ailleurs, il rappelle que de nombreux moyens permettent de contourner les règles des IUE, par exemple en formulant des questions à tiroirs.

Un député (PLR) demande si un député peut déposer autant d'IUE qu'il le souhaite. Il lui est répondu par l'affirmative.

Un commissaire (Ve) estime que le projet rend l'IUE plus complexe et entraînera des questions à rallonge qui vont à l'encontre de la simplification voulue. M. Stéphane Florey constate qu'en pratique les questions sont simples et qu'il vaut mieux, alors, poser 3 questions simples dans le même document. Il ajoute que la pratique sera inchangée, que les questions soient réunies ou pas.

Un commissaire (S) convient que les IUE demandent beaucoup de travail à l'administration, car les réponses doivent être travaillées et documentées. Elle craint que ce projet de loi n'augmente le nombre de questions. M. Stéphane Florey répond qu'il est actuellement possible de déposer autant d'IUE que l'on veut. Il conclut que le travail de l'administration sera simplifié en supprimant les doublons.

Un commissaire (MCG) indique être favorable au projet de loi. Il explique que la limitation actuelle à une question entraîne des réponses

frustrantes, alors que le raisonnement pourrait être plus poussé. Il se dit favorable à la proposition du député (PDC).

Un commissaire (PLR) doute de l'efficacité du projet de loi. Il rappelle que le but de l'IUE est d'avoir une réponse rapide du Conseil d'Etat sur un sujet d'actualité. Il estime que la complexification des questions entrainera une augmentation du temps de réponse. Le premier signataire du projet de loi répond que le projet de loi va au contraire simplifier le travail du Conseil d'Etat, car les questions à rallonge résultent de la limitation actuelle à une question. Il conclut que les réponses tardent lorsque la question dérange plutôt qu'en raison de sa complexité.

Après un riche échange de points de vue, un commissaire (PLR) suggère de demander l'avis du Conseil d'Etat, ce que la commission accepte à une large majorité moins quelques abstentions (voir annexe 1 où le Conseil d'Etat se montre défavorable au projet de loi).

Suite à la première audition et aux divers échanges sur le projet de loi 10818, un commissaire (S) propose un amendement général (voir annexe 2), afin de clarifier la distinction entre les questions écrites et les IUE. Il suggère de rapprocher les procédures pour une utilisation plus rationnelle de ces deux objets. Il rappelle qu'à l'époque l'interpellation urgente était orale, ce qui justifiait de nommer cet acte une interpellation, alors que cela ne semble plus le cas avec les IUE écrites. Il relève que les questions écrites figurent dans la Constitution contrairement aux IUE. Il en déduit une position plus forte. Il invite les commissaires à accepter l'amendement supprimant les IUE, dans le but de créer deux catégories de questions écrites, soit celles qui sont urgentes et celles qui ne le sont pas. Il ajoute qu'il sera possible de poser plusieurs sous-questions pour autant qu'elles soient liées par un lien de connexité, pour permettre au Conseil d'Etat de mieux cibler les réponses. Il conclut qu'il est utile de recevoir les deux catégories de questions écrites dans le même fascicule, bien que cette possibilité doive être confirmée par M^{me} le Sautier du Grand Conseil.

Un commissaire (PDC) remercie l'auteur de l'amendement pour sa qualité et il déclare que son groupe est favorable à cet amendement général, qui n'est pas limitatif contrairement au projet de loi. Toutefois, il souhaite procéder à l'audition de M^{me} le Sautier du Grand Conseil. Il constate que le Bureau s'occupe de rappeler à l'ordre lorsque les questions ne sont pas adaptées. Il indique être favorable à l'audition de M^{me} Hutter, ce que la commission accepte.

Un commissaire (PLR) estime que la dénomination proposée à l'art. 163 doit être revue, car tout est d'actualité ou urgent pour les députés. Par

ailleurs, il s'interroge sur l'utilité de limiter le nombre de questions par parti. Il lui est répondu que la question de l'urgence doit être résolue, tout comme le fait de savoir si une limitation par parti s'impose. Dans ce sens, l'audition de Madame le Sautier du Grand Conseil pourrait éclairer la commission.

Un commissaire (PDC) se dit défavorable à une limitation de questions par parti. Il est appuyé en ce sens par un autre commissaire (MCG).

Audition de M^{me} Maria Anna Hutter, Sautier du Grand Conseil

M^{me} Maria Anna Hutter indique que l'amendement général est acceptable, bien qu'elle informe avoir quelques suggestions. Tout d'abord, elle explique que l'art. 89 de la Cst-Ge mentionne l'interpellation, ce qui empêche de la supprimer. Cependant, elle informe que les articles 157 à 161 LRGC prévoient une interpellation ordinaire qui n'est jamais utilisée. Elle conclut que l'IUE peut donc être supprimée, comme l'interpellation subsiste dans la LRGC. Suite à de nombreuses interrogations, elle revient sur l'historique. Elle souligne que la question écrite n'était presque pas utilisée, car le Conseil d'Etat ne répondait pratiquement jamais et qu'elle ne figurait pas au mémorial. Elle relève que le Bureau a écrit au Conseil d'Etat pour qu'il réponde à toutes les questions écrites en suspens, ce qu'il a presque terminé. Elle précise que cela a conduit à faire figurer au mémorial les questions et les réponses. Concernant le caractère urgent, elle recommande de laisser le choix aux députés. Sur les questions pratiques relatives à la publication des questions, elle suggère, tout d'abord, de maintenir une publication en deux fascicules séparés, afin de faciliter la gestion des dates. Quant à la quantité de papier utilisée, elle propose de ne faire que 20 copies des IUE (ou des questions écrites selon l'amendement général), car celles-ci ne sont presque jamais prises par les députés. Sur la question de l'abus dont les IUE sont victimes, elle estime que des limites sont indispensables. Elle mentionne des IUE contenant 110 pages en annexe qui ne peuvent être refusées, à défaut de bases légales. Elle insiste sur la nécessité d'avoir des questions succinctes et sans annexe, dans le but de faciliter la gestion par le Bureau. Concernant les sous-questions, elle relève que cela demanderait moins de travail au Conseil d'Etat qui pourra concentrer sa réponse dans un document, bien que des limites soient nécessaires également. Elle imagine une utilisation par analogie de l'art. 102 LRGC, ce qui donnera l'outil dont le Bureau a besoin.

Un commissaire (S) rappelle le débat sur la question de l'urgence. M^{me} le Sautier du Grand Conseil estime que l'urgence doit rester à l'appréciation des députés. Elle estime que cela ne prêterait pas l'efficacité, si le Conseil d'Etat garde le rythme dans ses réponses. Elle précise que le député doit avoir

la possibilité de choisir entre une réponse rapide et brève ou longue et détaillée.

Le même commissaire (S) se demande si un lien de connexité est plus opportun qu'une limitation du nombre de questions. M^{me} Maria Anna Hutter répond qu'une IUE contenant de 10 à 15 questions devient ingérable pour le Conseil d'Etat. Elle signale être favorable à une limitation à 5 questions maximum, afin que l'instrument soit utilisé selon son but.

Un commissaire (PLR) faisant référence à une discussion relative au délai de réponse demande si une distinction par le délai de réponse est opportune. Il est répondu que la proposition de l'amendement général convient.

Le Président signale que l'expérience montre que les députés choisissent l'IUE plutôt que la question écrite.

L'ensemble des auditions étant terminées, la commission procède au vote d'entrée en matière sur le PL 10818.

Procédure de vote

Le Président met aux voix l'entrée en matière.

Oui :	14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst. :	–

L'entrée en matière est acceptée à l'**unanimité**.

Compte tenu des discussions et de l'amendement général, la commission décide de ne travailler que sur cette base. Décision prise à la majorité à savoir :

Oui :	11 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L)
Non :	–
Abst. :	3 (1 UDC ; 2 MCG)

Un commissaire (S) explique que l'amendement général propose de supprimer tout ce qui a trait à l'IUE (95, al. 1, let. a, ch. 14 et 15 LRG).

Le Président met aux voix la suppression de l'art 95, al. 1, let. a, ch. 14 et 15.

Oui :	10 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L)
Non :	–
Abst. :	3 (1 UDC ; 2 MCG)

La suppression est acceptée à la **majorité**.

Le Président met aux voix la suppression du chapitre XA, et des articles 162A à 162E.

Oui : 10 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L)

Non : –

Abst. : 3 (1 UDC ; 2 MCG)

La suppression est acceptée à la **majorité**.

Art. 163

Un commissaire (S) explique que cette disposition définit la question écrite. Elle ajoute qu'il s'agit désormais de décider ce qu'il adviendra de la notion d'urgence.

Un commissaire (PDC) dépose le sous-amendement suivant et ajoute que celui-ci en appellera d'autres :

«¹ La question écrite est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat. »

Un commissaire (S), sur le sous-amendement, constate qu'il s'agit d'un autre projet de loi, soit l'abolition de la notion d'urgence et d'un outil parlementaire. Elle rappelle que la qualité de la réponse est différente selon que le Conseil d'Etat dispose de plus ou moins de temps. Elle conclut que le groupe Socialiste ne suivra pas ce sous-amendement. En outre, elle estime que le sous-amendement laisse la notion d'urgence à l'appréciation du Conseil d'Etat en ne conservant qu'un délai.

Après un large échange sur le sous-amendement, le commissaire (PDC) retire sa proposition.

Le Président met aux voix l'art. 163.

Oui : 7 (2 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 5 (1 R ; 1 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

L'article est accepté à la **majorité**.

Art. 164

Un commissaire (UDC) demande des précisions sur la motivation de la réponse. Il lui est répondu par un commissaire (S) qu'il a été oublié, dans le texte, le terme « succinctement ». Il propose donc l'amendement suivant :

«¹ La question écrite porte un titre et est signée ; elle peut être succinctement motivée et ne comporte pas d'annexe. »

Le Président met aux voix l'amendement.

Oui : 9 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 3 L)

Non : –

Abst. : 4 (1 PDC ; 1 UDC ; 2 MCG)

L'amendement est accepté à la **majorité**.

Le Président met aux voix l'art. 164, ainsi *amendé*.

Oui : 9 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 3 L)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 3 (1 UDC ; 2 MCG)

L'article est accepté à la **majorité**.

Art. 165

Un commissaire (S) explique qu'il s'agit de prévoir la même procédure que celle des IUE, tout en réunissant les deux types de question dans le même fascicule, dans le but de sensibiliser les députés. Toutefois, elle rappelle l'intervention de M^{me} Hutter et informe ne pas voir d'inconvénients à prévoir deux fascicules. Elle propose l'amendement suivant :

« ² Lors de la première séance [...] sont distribuées aux députés et annoncées par le président. Elles ne sont pas lues. »

Le Président met aux voix l'amendement.

Oui : 7 (2 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 5 (1 R ; 1 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

L'amendement est accepté à la **majorité**.

Le Président met aux voix l'art. 165, ainsi amendé.

Oui : 7 (2 S ; 2 Ve ; 1 R ; 2 L)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 5 (1 R ; 1 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

L'article est accepté à la **majorité**.

Art. 166

Un commissaire (S) propose les amendements suivants :

« ¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit [...] et à la question ordinaire au plus tard lors de la deuxième session qui suit son dépôt. »

« ² Les questions écrites accompagnées de la réponse sont remises aux députés lors [...] »

Le Président met aux voix l'amendement à l'al. 1.

Oui : 9 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 3 L)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 3 (1 UDC ; 2 MCG)

L'amendement est accepté à la **majorité**.

Le Président met aux voix l'amendement à l'al. 2.

Oui : 9 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 3 L)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 3 (1 UDC ; 2 MCG)

L'amendement est accepté à la **majorité**.

Le Président met aux voix l'art. 166, ainsi *amendé*.

Oui : 8 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 2 L)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 4 (1 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

L'article est accepté à la **majorité**.

Art. 2

Le Président met aux voix l'art. 2.

Oui : 12 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : 1 (1 UDC)

L'article est accepté à la **majorité**.

3^e Débat

Un commissaire (PLR) annonce un amendement sur les articles 163 et 166. Elle explique que le groupe PLR est favorable à la suppression de l'IUE et de ne garder que des questions écrites.

Un commissaire (Ve) signale être favorable à deux types de question. En effet, il explique que cela permet d'éviter des réponses trop succinctes qui

justifient de poser d'autres questions. Il conclut être favorable à l'amendement général tel que déposé et être contre l'amendement du PLR.

Un commissaire (UDC) indique que son groupe soutient l'amendement général sur le fond. Il précise que l'existence des deux types de question est nécessaire.

Un député (PDC) informe que son groupe s'en tiendra à l'amendement général sans autres modifications.

Le même commissaire (PLR) propose la suppression de la question écrite urgente et fixe un délai de deux mois pour la réponse du Conseil d'Etat. Il rappelle que le but de la suppression de l'IUE est de diminuer le nombre d'objets parlementaires et de lutter contre les dérives. Il ajoute que certaines sessions ne sont espacées que de trois semaines, ce qui peut poser des problèmes en cas de questions urgentes. Il dépose donc les amendements suivants :

Art. 163

« ¹ La question écrite est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat qui porte sur un objet déterminé d'intérêt général ou un événement d'actualité. »

La Présidente met aux voix l'amendement du PLR.

Art. 163

« ¹ La question écrite est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat qui porte sur un objet déterminé d'intérêt général ou un événement d'actualité. »

Oui : 2 (1 R ; 1 L)

Non : 10 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 1 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Abst. : 1 (1 L)

L'amendement est refusé à la **majorité**.

Un commissaire (Ve) dépose, à l'art. 164, l'amendement suivant :

« ³ L'article 102 al. 2 de la présente loi s'applique par analogie. »

La Présidente met aux voix l'amendement des Verts.

Art. 164

« ³ L'article 102 al. 2 de la présente loi s'applique par analogie. »

Oui : 13 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'amendement est adopté à l'**unanimité**.

A la suite de longs travaux et de riches échanges, la Présidente met aux voix le PL 10818 dans son ensemble.

Oui : 13 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

Le projet de loi est adopté à l'**unanimité**.

Conclusion

La commission a mené des travaux en profondeur sur le mode de fonctionnement de notre parlement notamment du point de vue des outils parlementaires à la disposition des députés. Le projet de loi, tel qu'issu des travaux de la commission, permettra de clarifier les méthodes d'interpellation en laissant plus de latitude aux députés lorsque ceux-ci veulent interpellier le gouvernement par écrit avec un degré d'urgence ou non tout en permettant à ces derniers de poser plusieurs questions avec un lien de connexité.

Ainsi, et à la lumière du vote unanime de la commission, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accueillir favorablement ce projet de loi.

Projet de loi (10818)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour un emploi rationnel des interpellations urgentes écrites)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 95, al. 1, let. a, ch. 14 et 15 (abrogés)

Chapitre XA Interpellation urgente (abrogé)

Art. 162A Définition (abrogé)

Art. 162B Forme (abrogé)

Art. 162D Réponse (abrogé)

Art. 162E Clôture (abrogé)

Art. 163 Définition (nouvelle teneur)

¹ La question écrite est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat. Elle est soit ordinaire, soit urgente.

² La question écrite ordinaire porte sur un objet déterminé d'intérêt général.

³ La question écrite urgente porte sur un événement ou un objet d'actualité.

Art. 164 Forme (nouvelle teneur)

¹ La question écrite porte un titre et est signée ; elle peut être succinctement motivée et ne comporte pas d'annexe.

² Si elle contient plusieurs questions ou sous-questions, celles-ci doivent avoir un lien de connexité entre elles.

³ L'article 102, al. 2 de la présente loi s'applique par analogie.

Art. 165 Dépôt (nouvelle teneur)

¹ La question écrite doit être déposée le premier jour de la session, avant 19 h, pour être enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.

² Lors de la première séance du deuxième jour de la session, les questions écrites sont distribuées aux députés et annoncées par le président. Elles ne sont pas lues.

³ L'auteur d'une question écrite peut en tout temps la retirer.

Art. 166 Réponse (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit à la question écrite urgente au plus tard lors de la session suivante et à la question écrite ordinaire au plus tard lors de la deuxième session qui suit son dépôt.

² Les questions écrites accompagnées de la réponse sont remises aux députés lors de la première séance du deuxième jour de la session qui suit le dépôt de la réponse. Elles ne sont pas lues.

³ Les questions écrites sont ensuite insérées avec la réponse du Conseil d'Etat au Mémorial.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



Genève, le 27 juillet 2011

Le Conseil d'Etat

6247-2011

GRAND CONSEIL
Commission des droits politiques
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : Projet de loi PL 10818

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous accusons réception de votre courrier du 24 juin 2011 relatif au projet de loi PL 10818, qui vise à permettre de poser 3 questions par interpellation urgente écrite (IUE).

Ce projet de loi pose l'intéressante problématique de la multiplicité des interpellations urgentes et du principe de l'unicité de la question par interpellation urgente écrite. Cela doit cependant s'examiner en lien avec la définition même du caractère urgent de la question, puisque l'article 162A de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, prévoit que son objet est un « événement ou un objet d'actualité ».

L'interpellation urgente du Conseil d'Etat par un député existe depuis une loi 7044 du 3 décembre 1993, en vigueur depuis le 29 janvier 1994. Alors, l'interpellation urgente n'était qu'*orale*.

Depuis la loi 7542 du 25 juin 1999, entrée en vigueur le 21 août 1999, les interpellations urgentes pouvaient être *orales* ou *écrites*.

Depuis la loi 8728 du 24 octobre 2003, entrée en vigueur le 30 décembre 2003, l'interpellation urgente n'est plus qu'*écrite*.

Les statistiques démontrent le dépôt d'un très grand nombre d'interpellations urgentes écrites (art. 162Ass LEDP), alors que la question écrite (art. 163ss LEDP) a été peu utilisée et que l'interpellation (art. 157ss LEDP) a presque disparu.

Ainsi en 2010, 234 interpellations urgentes écrites et 5 questions écrites ont été déposées; en 2009, 186 interpellations urgentes écrites et 9 questions écrites l'ont été.

Pour notre Conseil, les IUE conduisent à deux constats : d'une part, l'augmentation massive du nombre d'IUE, qui conduit à un travail plus important de l'administration pour y répondre ; d'autre part, l'absence de distinction entre questions écrites et interpellations urgentes, puisque presque toutes sont jugées « urgentes » par leur auteur.

- 2 -

S'agissant du premier constat, la possibilité de poser plusieurs questions par IUE, loin de simplifier le traitement administratif, risquerait au contraire plutôt d'augmenter la complexité et la durée du traitement des interventions parlementaires.

S'agissant du second constat, nombre d'IUE n'ont aucun caractère d'urgence, ce qui porte préjudice à la qualité des questions (et à leur réponse), vu leur multiplicité.

Ce point avait déjà été discuté le 23 mars 2011 lors du déjeuner de travail entre le Bureau du Grand Conseil et notre Conseil. Nous nous étions engagés à répondre aux questions écrites en suspens.

Depuis lors, nous avons répondu à de très nombreuses questions écrites, les réponses figurant à l'ordre du jour de votre session de septembre. Il n'y a ainsi actuellement, à l'exception évidemment des objets pour lesquels le délai de réponse n'est pas échu, plus que 4 anciennes questions écrites en suspens.

Dans cette perspective, nous ne pouvons que soutenir le courrier que Monsieur Renaud Gautier, Président du Grand Conseil a adressé à tous les députés le 6 avril 2011 au sujet des interpellations urgentes écrites.

Dans la mesure où votre commission, puis le Grand Conseil estiment nécessaire d'agir – par voie législative ou par application de la LRGC par le Bureau – dans le domaine des interpellations urgentes écrites, il conviendrait plutôt de refuser des IUE non urgentes et, éventuellement, de les transformer en questions écrites.

En conclusion, nous ne sommes pas favorables au PL 10818.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'expression de notre considération distinguée.

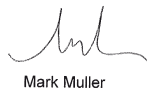
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



Mark Muller

PROPOSITION D'AMENDEMENT GENERAL

Concerne: PL 10818

TEXTE

Art. 95 al. 1 let. a ch. 14 et 15 (abrogés)

Chapitre XA Interpellation urgente (abrogé)

Art. 162A Définitions (abrogé)

Art. 162B Forme (abrogé)

Art. 162D Réponse (abrogé)

Art. 162E Clôture (abrogé)

Art. 163 Définition (nouvelle teneur)

¹ La question écrite est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat. Elle est soit ordinaire, soit urgente.

² La question écrite ordinaire porte sur un objet déterminé d'intérêt général.

³ La question écrite urgente porte sur un événement ou un objet d'actualité.

Art. 164 Forme (nouvelle teneur)

¹ La question écrite porte un titre et est signée ; elle peut être motivée.

² Si elle contient plusieurs questions ou sous-questions, celles-ci doivent avoir un lien de connexité entre elles.

Art. 165 Dépôt (nouvelle teneur)

¹ La question écrite doit être déposée le premier jour de la session, avant 19 h, pour être enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.

² Lors de la première séance du deuxième jour de la session, les questions écrites sont distribuées aux députés dans un même fascicule et annoncées par le président. Elles ne sont pas lues.

³ L'auteur d'une question écrite peut en tout temps la retirer.

Art. 166 Réponse (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit à la question écrite urgente au plus tard lors de la session suivante, et à la question écrite ordinaire au plus tard lors de la troisième session qui suit le dépôt.

² Les questions écrites accompagnées de la réponse, sont remises dans un même fascicule aux députés lors de la première séance du deuxième jour de la session qui suit le dépôt de la réponse. Elles ne sont pas lues.

³ Les questions écrites sont ensuite insérées avec la réponse du Conseil d'Etat au Mémorial.

Explications

Le présent amendement général a pour but de clarifier la situation entre questions écrites et interpellations urgentes écrites (IUE) : il s'agit de supprimer les interpellations urgentes écrites et de créer deux catégories de questions écrites, les questions écrites ordinaires et les questions écrites urgentes.

Les différences matérielles entre questions écrites et IUE sont minimales : elles consistent en l'objet d'actualité (de l'IUE) ou non (de la question écrite) et dans le délai de réponse du Conseil d'Etat. Cependant, le traitement de ces deux objets par le Grand Conseil n'est pas le même : les députés reçoivent les questions écrites en même temps que les autres objets, soit par courrier postal, et les IUE pendant les sessions. En outre, le titre des questions écrites est inséré dans l'ordre du jour, contrairement à celui des IUE ; Cela ne nous semble pas satisfaisant, compte tenu des faibles différences entre elles quant au fond.

Une base constitutionnelle dispose que les députés ont le droit de poser des questions écrites (art. 89 Cst/GE) ; l'interpellation urgente écrite, en revanche, est prévue seulement par la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC). La question écrite a donc un statut plus élevé que l'IUE. La pratique montre cependant que les députés utilisent plutôt l'IUE, même pour des objets « non-urgents » qui pourraient objectivement faire l'objet d'une question écrite. Comme l'IUE (qui a perdu, depuis qu'elle est devenue écrite, son aspect initial d'« interpellation du Conseil d'Etat ») est en réalité une « question écrite urgente », il nous semble pertinent de la mentionner comme telle dans la loi ; cela permettrait :

- de disposer d'une base constitutionnelle pour les questions urgentes posées par les députés ;
- de faire figurer normalement le texte de ces questions écrites urgentes au Mémorial ;
- de traiter les questions écrites, qu'elles soient urgentes ou ordinaires, selon la même procédure (réception d'un fascicule dans lequel se trouvent tant les questions écrites urgentes que les questions écrites ordinaires, et réception d'un fascicule similaire pour les réponses).

En outre, nous proposons quelques modifications supplémentaires pour tenir compte de certains points traités pendant les travaux de la commission *ad* PL 10818, et pour garantir le plein effet du présent amendement général.

Nous proposons tout d'abord d'admettre que les députés puissent poser plusieurs questions ou sous-questions dans leur question écrite (ordinaire ou urgente), à la condition que ces questions présentent un lien de connexité entre elles ; la pratique relative aux IUE a montré en effet que si les députés n'ont pas le droit de poser plusieurs questions dans une IUE, plusieurs IUE sur le même sujet sont déposées par le même député, ce qui constitue un gâchis de papier manifeste. Le fait de poser plusieurs questions permet en outre au député de mieux définir les réponses qu'il attend du Conseil d'Etat, au lieu de poser une question générale à laquelle une réponse complète sera souvent très longue. En ce sens, le fait de répondre à plusieurs questions ou sous-questions précises sur un même sujet permet à l'administration de gagner du temps dans la rédaction de sa réponse.

Ces modifications permettront à notre avis de favoriser la rédaction par les députés de questions écrites ordinaires pour les cas « non-urgents », et de questions écrites urgentes pour les cas dans lesquels une réponse rapide semble utile.